

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.313 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et de l'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008 par X, de nationalité libanaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire, pris par la partie adverse le 26.05.2008, qui lui ont été notifiés le 01.07.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 avril 2004 et s'est déclarée réfugiée le 23 avril 2004. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 28 avril 2005. Le 9 mai 2005, la requérante a introduit un recours en annulation devant la Commission permanente de recours des réfugiés. Ce recours a été rejeté par un arrêt constatant le désistement d'instance pris le 21 février 2007.

1.2. Le 11 décembre 2007, la commune de Molenbeek-Saint-jean a délivré à la requérante une attestation de retrait de son titre de séjour suite au courrier envoyé par la partie défenderesse, daté du 18 octobre 2007, accompagné d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 4 janvier 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. Le 26 mai 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 4 juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS :

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 9, alinéa 3, 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration ».

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû préciser en quoi les éléments du dossier n'étaient pas suffisants à la dispenser de prouver son identité, notamment le fait que la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés est une décision technique dû à son défaut involontaire à l'audience.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.2. Or, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la requérante a exposé diverses raisons pour lesquelles il lui était très difficile, voire impossible, de déposer les documents d'identité demandés. Ainsi, la requérante a fait valoir qu'elle avait introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, ce qui, selon elle, la dispenserait de déposer la preuve de son identité, bien que cette procédure se soit clôturée, à son insu, par un rejet technique de sa demande dû à son défaut à l'audience. La requérante a également précisé dans sa demande qu'au vu de ses origines palestiniennes et du fait qu'elle s'était réfugiée au Liban, il lui était impossible d'obtenir des documents d'identité, ce qui lui permettrait, selon elle, de solliciter le statut d'apatride.

3.3. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.1., se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant que « la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis (...) La requérante n'apporte pas de motifs suffisants la dispensant de prouver son identité ». En effet, si les explications énoncées ne permettent pas de conclure avec certitude à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir ses documents d'identité, du moins permettaient-elles de considérer qu'il y a, à cet égard, un commencement de preuve en telle sorte que, plutôt que d'affirmer qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de cette impossibilité, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles ces éléments lui paraissaient insuffisants. A cet égard, les éléments invoqués dans la note d'observations de la partie

défenderesse apparaissent comme une motivation à posteriori qui ne saurait donc être retenue.

3.4. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres éléments invoqués dans le cadre du moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le 26 mai 2008 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.